

BULLETIN SPÉCIAL

CE QUE DIT LA LOI

Bulletin spécial - Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (dite « loi immigration »)

Date de modification : 02 octobre 2018

Le présent *Bulletin spécial* ne traite que des dispositions de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (dite « loi immigration ») relatives à l'immigration professionnelle. Les mesures portant sur d'autres sujets, telles celles relatives au droit d'asile (à l'exception de trois mesures), à la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'intégration des étrangers ou encore les dispositions concernant l'Outre-mer ne sont pas abordées ici.

Le bulletin sous format imprimable est accessible [ici](#).

Sommaire

- I - Extension du bénéfice des « Passeports Talent »
 - A - Extension du bénéfice du Passeport Talent « salarié d'une entreprise innovante »
 - B - Création d'une deuxième catégorie de Passeport Talent « Chercheur » : Passeport Talent « Chercheur - programme de mobilité »
 - C - Extension du bénéfice du Passeport Talent « étranger de renommée nationale ou internationale »
 - D - Extension du bénéfice du Passeport Talent « Famille »
- II - Mobilité intragroupe (Intra Corporate Transfer) : salariés et stagiaires
 - A - Salariés détachés ICT
 - B - Stagiaires ICT
- III - Mesures intéressant les étudiants et chercheurs
 - A - Carte « Etudiant – programme de mobilité »
 - B - Carte « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (RECE)
- IV - Autres mesures
 - A - Mesure intéressant les effets de l'expiration des titres
 - B - Carte de séjour « protection subsidiaire » ou « apatride »
 - C - Instruction de la demande d'asile et autorisation de travail
 - D - Alternance et mineur étranger
 - E - Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

I - Extension du bénéfice des « Passeports Talent »

Extension du bénéfice des « Passeports Talent »

Pour rappel, les « Passeports Talent » ont été créés par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Ces titres visent à faciliter la venue en France de travailleurs « à fort potentiel », salariés ou non-salariés. La procédure de délivrance en est largement simplifiée (et a été transférée aux Consulats de France à l'étranger). Ces cartes sont d'une durée maximale de quatre ans, et ce dès la première admission.

La liste des bénéficiaires de ces titres est dressée aux articles L. 313-20 et L. 313-21 du CESEDA, et comprend notamment :

– pour les salariés :

- jeune diplômé ou salarié d'une jeune entreprise innovante (1°, article L. 313-20 CESEDA) ;
- titulaire d'un emploi hautement qualifié (ou « carte bleue européenne » : 2°, article L. 313-20) ;
- salarié en mission (3°, article L. 313-20 CESEDA) ;
- chercheur (4°, article L. 313-20 CESEDA) ;

– pour les salariés ou non-salariés :

- personne de renommée nationale ou internationale (10°, article L. 313-20 CESEDA).

La loi immigration étend le bénéfice de ces cartes à d'autres situations.

A - Extension du bénéfice du Passeport Talent « salarié d'une entreprise innovante »

L'article 40 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 étend les bénéficiaires du Passeport Talent « salarié d'une entreprise innovante ».

Le Passeport Talent « salarié d'une entreprise innovante » est déjà délivré à l'étranger qui est recruté dans une entreprise définie à l'article [44 sexies-0 A](#) du Code général des impôts pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise.

La loi ajoute que la carte pourra également être délivrée à l'étranger recruté :

- dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement (à paraître) ;
- pour exercer des fonctions qui peuvent être également en lien avec le développement économique, social, international et environnemental du projet.

Pour rappel, la délivrance de ce titre est également soumise à d'autres conditions. A l'heure actuelle, l'article R. 313-45 du CESEDA requiert, en outre, un contrat de travail d'une durée supérieure à trois mois, assorti d'une rémunération au moins égale à deux fois le SMIC.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019, et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.



[Article 40](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 313-20

B - Création d'une deuxième catégorie de Passeport Talent « Chercheur » : Passeport Talent « Chercheur - programme de mobilité »

Les articles 40 et 41 IV de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 créent un deuxième Passeport Talent au bénéfice des chercheurs, le Passeport Talent « Chercheur – programme de mobilité » afin de transposer en droit interne les dispositions de la Directive 2016/801/UE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Comme le Passeport Talent « Chercheur » de droit commun, le Passeport Talent « Chercheur - programme de mobilité » est délivré :

- au titulaire d'un diplôme équivalent au grade de Master ;
- qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire.

Toutefois, pour le nouveau Passeport Talent « Chercheur – programme de mobilité », cet enseignement ou ces travaux sont effectués dans le cadre d' :

- un programme de l'Union européenne,
- un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou,
- une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé.

S'agissant d'un programme européen, le titre « Chercheur – programme de mobilité » peut être délivré par la France ou par un autre pays européen :

– s'il est délivré par la France, il permet le séjour dans d'autres pays européens (sous conditions, notamment de notification de la mobilité : il conviendra de se renseigner dans chaque pays) ;

– s'il est délivré par un pays européen autre que la France, l'étranger peut séjourner en France (sans y solliciter un visa long séjour) pour mener une partie de ses travaux en France, sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre à la condition :

- d'avoir notifié sa mobilité aux autorités administratives compétentes,
- et de disposer de ressources suffisantes.

Dans ce cadre, il y aura deux types de mobilité :

- la mobilité de longue durée, qui a une durée maximale de douze mois.
- la mobilité de courte durée, qui a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours.

Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur et ont droit à l'exercice d'une activité professionnelle en cas de mobilité longue durée.

Si la mobilité en France n'est pas réalisée de manière régulière, le chercheur en programme de mobilité s'expose à un renvoi dans le 1^{er} Etat-membre.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019, et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.



[Articles 40](#) et [41](#) IV de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 313-20 et L. 531-2

C - Extension du bénéfice du Passeport Talent « étranger de renommée nationale ou internationale »

L'article 40 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 étend les bénéficiaires du Passeport Talent « étranger de renommée nationale ou internationale ».

Ce Passeport Talent est déjà délivré à l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie et qui vient exercer en France une activité (salariée ou non) dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif.

La loi en étend le bénéfice :

- aux personnes dont la renommée (nationale ou internationale) est susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France,
- au domaine artisanal.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019, et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.



[Article 40](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 313-20

D - Extension du bénéfice du Passeport Talent « Famille »

L'article 40 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 étend les bénéficiaires du Passeport Talent « Famille ».

Le Passeport Talent « Famille » est déjà délivré de plein droit au conjoint (majeur) de l'étranger bénéficiaire d'un Passeport Talent ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Le bénéfice de cette carte est désormais étendu par la loi :

- aux enfants du couple (et plus seulement aux enfants du titulaire du Passeport Talent hors « Famille ») ;
- aux membres de la famille du Chercheur titulaire d'une carte RECE (*voir III - B*).

Le Passeport Talent « Famille » donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019, et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.



[Article 40](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 313-21

II - Mobilité intragroupe (Intra Corporate Transfer) : salariés et stagiaires

Les cartes de séjour « salarié détaché ICT » et « stagiaires ICT » ont été créées par la loi du 7 mars 2016 pour transposer les dispositions de la Directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (ou Intra Corporate Transfer – ICT).

La loi modifie les conditions de délivrance de ces titres, dans le sens d'un durcissement.

A - Salariés détachés ICT

L'article 54 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 modifie les conditions de délivrance de la carte « salariés détachés ICT ».

La carte de séjour « salarié détaché ICT » est actuellement délivrée à l'étranger qui :

- dispose d'une ancienneté professionnelle dans le groupe d'au moins trois mois ;
- vient en France afin d'occuper un poste d'encadrement supérieur ou d'apporter une expertise ;
- dans le cas d'un détachement intragroupe (article L.1262-1, 2° CT) au sein d'un établissement ou une entreprise du groupe ;
- sans qu'un contrat ne soit conclu avec l'entité en France ;
- pour une durée maximale de trois ans.

Cette carte permet, sous conditions, une mobilité dans l'Union européenne.

La loi durcit les conditions de délivrance de cette carte « salarié détaché ICT » en requérant désormais :

- la résidence de l'étranger hors de l'Union européenne (avant le détachement) ;
- une ancienneté dans le groupe d'au moins six mois (et non plus trois) ;
- un délai de carence de six mois entre deux cartes : le salarié doit avoir séjourné six mois cumulés hors Union européenne pour bénéficier d'une nouvelle carte.

Par ailleurs, le caractère non renouvelable de la carte est désormais expressément mentionné.

Des précisions additionnelles seront apportées par décret à paraître concernant les conditions du transfert temporaire intragroupe.

Enfin, la même extension de la carte « salarié détaché ICT (famille) », qui donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est prévue au bénéfice des enfants du couple du titulaire de la carte « salarié détaché ICT » (cette carte étant auparavant réservée aux seuls enfants du titulaire de la carte « salarié détaché ICT »).

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er mars 2019, et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.



[Article 54](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 313-24

B - Stagiaires ICT

L'article 54 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 modifie les conditions de délivrance de la carte « stagiaires ICT ».

La carte de séjour « stagiaire ICT » est actuellement délivrée au salarié étranger qui :

- dispose d'une ancienneté professionnelle dans le groupe d'au moins trois mois, de moyens suffisants et d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- vient en France afin de faire un stage ;
- dans le cas d'un détachement intragroupe (article L.1262-1, 2° CT) au sein d'un établissement ou une entreprise du groupe ;
- pour une durée maximale de un an.

Cette carte permet, sous conditions, une mobilité dans l'Union européenne.

La loi durcit également les conditions de délivrance de cette carte « stagiaire ICT » en requérant désormais:

- la résidence de l'étranger hors de l'Union européenne (avant le détachement);
- une ancienneté dans le groupe d'au moins six mois (et non plus trois);
- un délai de carence de six mois entre deux cartes : le salarié doit avoir séjourné six mois cumulés hors Union européenne pour bénéficier d'une nouvelle carte.

Par ailleurs, le caractère non renouvelable de la carte est désormais expressément mentionné.

La référence à l'exigence faire viser la convention de stage par l'autorité préfectorale disparaît des conditions légales (pour le moment, cette exigence de visa demeure dans la partie réglementaire, à l'article R. 313-10-6 du Ceseda).

Enfin, la même extension de la carte « stagiaire ICT (famille) », qui donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est prévue au bénéfice des enfants du couple du titulaire de la carte « stagiaire ICT » (cette carte étant auparavant réservée aux seuls enfants du titulaire de la carte « stagiaire ICT »).

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019, et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.



[Article 54](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 313-7-2

III - Mesures intéressant les étudiants et chercheurs

A - Carte « Etudiant – programme de mobilité »

Les articles 41 et 65 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 transposent la Directive 2016/801/UE en instituant une nouvelle carte « Etudiant – programme de mobilité ».

Il est créé une carte « Etudiant – programme de mobilité », délivrée aux étudiants relevant d' :

- un programme de l'Union européenne,
- un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou,
- une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux États membres de l'Union européenne.

Ce titre prend la forme d'une carte de séjour temporaire, prévue à l'article L.313-7 du CESEDA, d'une durée inférieure ou égale à un an (renouvelable une fois).

Il peut également consister en une carte de séjour pluriannuelle, prévue à l'article L. 313-27 du CESEDA, correspondant à la durée du programme qui ne peut être inférieure à deux ans, sans exigence de visa long séjour.

Ce titre permet, lorsqu'il est délivré dans un pays de l'Union européenne autre que la France, le séjour en France (sans visa long séjour) pour effectuer une partie des études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur sous conditions (à préciser par décret à paraître) de:

- notification préalable des autorités administratives compétentes,
- durée maximale de 12 mois,
- ressources suffisantes.

En cas de mobilité non régulière, l'étudiant s'expose à un renvoi dans le 1^{er} Etat membre.

Comme pour les titulaires de la carte « étudiant » de droit commun, la carte de séjour temporaire « étudiant – programme de mobilité » délivrée par la France ou un autre Etat européen (dans ce dernier cas, pendant la période de mobilité en France) permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée en France à titre accessoire (60% de la durée de travail annuelle, soit 964 heures par an).

La référence à la possibilité d'exercer une activité salariée à titre accessoire semble avoir été omise pour les titulaires de la carte pluriannuelle « étudiant – programme mobilité » délivrée par la France (L. 313-27 nv Ceseda).

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019, et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.



[Articles 41](#) et [65](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 313-2, L. 313-7, L.531-2 et L. 313-27

B - Carte « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (RECE)

Les articles 41, 62 et 65 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 créent une nouvelle carte de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (« RECE ») en remplacement de l'actuelle autorisation provisoire de séjour (« APS ») à destination des étudiants récemment diplômés d'un établissement français et qui souhaitent travailler en France à l'issue de leurs études supérieures.

A l'instar de l'APS, la carte RECE est un titre délivré à l'étranger titulaire d'une carte « étudiant »:

- qui a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité en France, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

ET

- qui entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle salariée (ou justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation).

Comme le titulaire de l'APS, si le titulaire de la carte RECE est pourvu, avant l'expiration de celui-ci, d'un emploi ou d'une promesse d'embauche, une autorisation de travail (carte de séjour temporaire ou Passeport Talent) peut être obtenue sans que la situation de l'emploi ne soit opposable, dès lors que l'emploi en question est en lien avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil fixé par décret (à ce jour, une fois et demie le SMIC).

Comme l'APS, la RECE est d'une durée maximale de 12 mois non renouvelable.

La nouvelle carte RECE présente toutefois des spécificités :

– la liste des bénéficiaires est étendue aux personnes qui ont :

- obtenu, il y a quatre ans au plus, l'un des diplômes listés dans un établissement d'enseignement supérieur habilité en France et qui, à l'issue de leurs études, ont quitté la France.
- ont été titulaires d'un Passeport Talent pluriannuel « Chercheur » et ont achevé leurs travaux de recherche pour un emploi ou une création d'entreprise en lien avec leurs recherches;

– il est exigé du demandeur de la carte RECE qu'il justifie désormais d'une assurance maladie;

– le seuil de rémunération (actuellement, supérieur à 1,5 SMIC) pour pouvoir bénéficier de la non opposabilité de l'emploi lors de la demande d'autorisation de travail pour un emploi en lien avec sa formation ou ses recherches, pourra être modulé, le cas échéant, en considération du niveau du diplôme concerné (cette possibilité de modulation est aussi prévue au bénéfice de l'étudiant qui formule directement à l'issue de ses études une demande d'autorisation de travail, en application de l'article L. 313-10 du CESEDA).

– l'autorité administrative ne peut procéder à des vérifications concernant le maintien des conditions de délivrance du titre qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la délivrance de la carte de séjour temporaire.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019, et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.



[Articles 41](#), [62](#) et [65](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 313-8 et L. 313-10

IV - Autres mesures

A - Mesure intéressant les effets de l'expiration des titres

Les articles 1 et 63 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 modifient certaines dispositions relatives à l'expiration des titres.

Par principe, l'expiration d'un titre assorti d'une autorisation de travail a pour effet l'impossibilité immédiate d'exercer une activité professionnelle.

Il existe toutefois des dérogations limitatives à ce principe posées par l'article L. 311-4 du CESEDA.

En effet, entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande tendant à son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration.

Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.

Cette dérogation est étendue à d'autres titres par la loi :

- à la carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans (art L313-18, al 1) ;
- aux autres cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles mais uniquement dans des départements dont la liste sera fixée par arrêté, pour l'étranger qui a déposé une demande de renouvellement de sa carte avant l'expiration de celle-ci.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019. Le second tiret du paragraphe ci-avant n'est toutefois applicable que jusqu'au 31 décembre 2020.



[Articles 1](#) et [63](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 311-4 et L. 313-18

B - Carte de séjour « protection subsidiaire » ou « apatride »

L'article 1 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 crée deux cartes spécifiques « protection subsidiaire » et « apatride ».

L'octroi de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride ouvre droit à une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans portant respectivement la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » ou « bénéficiaire du statut d'apatride », qui donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019, et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.



[Article 1](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 313-25 et L313-26

C - Instruction de la demande d'asile et autorisation de travail

L'article 49 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 modifie la procédure d'instruction des demandes d'asile.

L'accès au marché du travail peut actuellement être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois à compter de l'introduction de la demande.

Il est, dans ce cas, soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail.

La loi prévoit de réduire ce délai à six mois.

Par ailleurs, elle précise également que l'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise et est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile.

Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019.



[Article 49](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 744-11

D - Alternance et mineur étranger

Les articles 49 et 50 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 modifient les conditions de l'alternance pour les mineurs étrangers.

L'article R. 5221-22 du Code du travail prévoit que lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

L'article L. 5221-5 du Code du travail est modifié par la loi pour indiquer que l'autorisation de travail est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (peu important qu'ils aient été pris en charge avant ou après l'âge de 16 ans), sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Par ailleurs et selon des modalités à définir en Conseil d'État, ce mineur non accompagné qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande.

Ces dispositions entrent en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi (soit à compter du 12 septembre 2018), à l'exception de celles contenues dans le dernier paragraphe ci-dessus qui entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} mars 2019 et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures.



[Articles 49 et 50](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]

Ceseda : L. 744-11

Code du travail : L. 5221-5

E - Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

L'article 52 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans un certain nombre de domaines.

Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement est autorisé, par voie d'ordonnance, à :

- procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'en aménager le plan, d'en clarifier la rédaction et d'y inclure les dispositions d'autres codes ou non codifiées relevant du domaine de la loi et intéressant directement l'entrée et le séjour des étrangers en France. La nouvelle codification est effectuée à droit constant et sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet ;
- prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de créer un titre de séjour unique en lieu et place des cartes de séjour portant la mention « salarié » et « travailleur temporaire » et d'en tirer les conséquences ;
- prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de simplifier le régime des autorisations de travail pour le recrutement de certaines catégories de salariés par des entreprises bénéficiant d'une reconnaissance particulière par l'État.

Les projets de loi de ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter dès le lendemain de la publication de la loi (soit le 12 septembre 2018).



[Article 52](#) de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie [JO du 11 septembre 2018]